



STATUTS

Association Le Poisson Chat

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Poisson Chat**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser le développement du Qi Gong et des arts énergétiques dans leur ensemble, le développement personnel et la créativité sous toutes ses formes (plastiques et corporelles).

Moyens : ateliers, stages, cours, démonstrations et tout autre événement liés aux techniques des arts du bien être et des arts plastiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **Maison des Associations, 67 rue Saint François de Sales 73000 CHAMBERY**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION et ADHESION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'assemblée générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulée par écrit et adressée au président;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

B - GESTION

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des institutions ;
- les dons manuels
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

C - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau élu est composé de :

- 1) Un président(e)
- 2) Un trésorier(e)
- 3) Un secrétaire

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

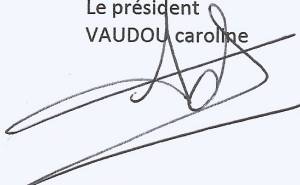
ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.


Fait à Chambéry, le 13 décembre 2019

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Le président
VAUDOU caroline



Le trésorier
BARRET Corinne



Le secrétaire
GUIEN Adeline

